

**Le :** 29 juillet 2019 à 16:36 (GMT +02:00)

**De :** "marie"

**À :** "langoelan.mairie@wanadoo.fr" <langoelan.mairie@wanadoo.fr>

**Objet :** Enquête publique EARL de Kermaria

Madame la Commissaire enquêtrice,

Veillez trouver, en pièce jointe, mes observations concernant le projet de l'EARL de Kermaria.

Avec mes remerciements,

Bien cordialement,

ML MILLOT

Madame la Commissaire enquêtrice,

L'Etat soumet à enquête publique le dossier de demande d'autorisation de Messieurs Youenn Le Fur et Mathieu Le Métayer pour une installation d'élevage intensif de volaille de chair (120000 places) associée à une activité de compostage du fumier produit par l'élevage et à un forage dans la nappe souterraine destiné à l'eau d'abreuvement de l'élevage, sur la commune de Langoëlan.

Ce projet retient toute mon attention.

Je tiens à vous soumettre ici les éléments qui sous-tendent **l'avis défavorable que je porte sur ce projet** (et que je porte sur le modèle agro-économique dont il émane **mais en aucun cas sur les personnes qui le portent**).

I - La démarche d'évaluation environnementale du projet n'est pas mise en œuvre.

A - L'étude d'impact, pièce essentielle de la demande d'autorisation, n'est pas réglementaire

- 1) Le principe de proportionnalité n'est pas appliqué.
- 2) Les exigences réglementaires de méthode et de contenu ne sont pas respectées.
- 3) Les préconisations de forme ne sont pas respectées.

B – L'avis de la MRAE n'a pas été pleinement pris en considération

II – Le bien-être animal

A – La réglementation en matière de bien-être animal : un oubli du dossier

B – La réglementation en matière de bien-être animal est-elle respectée ?

- 1) La formation des éleveurs
- 2) La densité d'élevage

III – Le modèle agro-économique qui justifie ce projet

A – Face à l'urgence climatique et écologique

B – Face à la fragilité économique et sociale

- 1) Des individus dépossédés de leurs capacités techniques et financières
- 2) La nécessité de construire une économie de territoire humaine, solidaire et diversifiée

IV – Le contrôle de la recevabilité du dossier

## I - La démarche d'évaluation environnementale du projet n'est pas mise en œuvre.

En tout 1<sup>er</sup> lieu, la lecture (laborieuse) de cette demande d'autorisation est très déstabilisante parce que le souci des pétitionnaires de protéger les populations et l'environnement n'y paraît pas évident et qu'à en croire ses conclusions, ce projet serait tout à fait anodin.

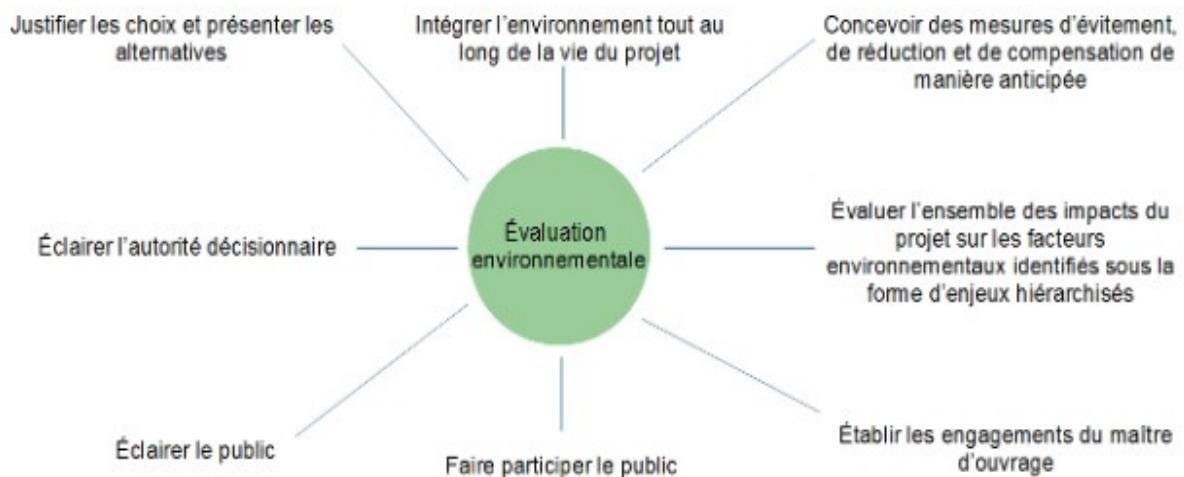
Souhaiterait-on faire oublier au lecteur les fondements de la procédure dans le cadre de laquelle ce dossier lui est soumis ?

Si les pétitionnaires ont été tenus d'établir le présent dossier, aujourd'hui soumis à enquête publique, c'est que l'État français et l'Union européenne classent leur activité parmi celles qui présentent les risques sanitaires et environnementaux les plus importants. Ils sont donc soumis à la législation la plus stricte du droit français :

celle des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, relevant d'une part, de la directive européenne relative aux émissions industrielles (« Directive IED ») et d'autre part, de la directive européenne relative à la protection des animaux dans les élevages.

Préalablement à tout autre chose, il aurait donc été essentiel que les pétitionnaires considèrent pleinement leur projet au regard de son statut législatif et réglementaire et qu'ils s'inscrivent dans une véritable démarche d'évaluation environnementale (cf. figure ci-dessous<sup>1</sup>). Pour cela, il aurait été attendu qu'ils soient éclairés et accompagnés dans ce sens par les professionnels qui les entourent à commencer par le bureau d'études en charge de l'élaboration de la majeure partie de ce dossier.

**Figure 1 - Les raisons d'être de l'évaluation environnementale**



<sup>1</sup>Tirée de : [L'évaluation environnementale, démarche d'amélioration des projets](#), Théma - Mars 2019, Ministère de la transition écologique et solidaire.

## **A - L'étude d'impact, pièce essentielle de la demande d'autorisation, n'est pas réglementaire**

### **1) Le principe de proportionnalité n'est pas appliqué.**

Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné :

- à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée ;
- à l'importance et à la nature des installations projetées ;
- aux incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine (Art.122-5 du Code de l'environnement).

Tout d'abord, la situation du projet à proximité immédiate du site Natura 2000 « Rivière Scorff, forêt de Pont-Calleck, rivière Sarre »<sup>2</sup>, en tête de bassin versant et en surplomb de zones humides atteste, sans même aller plus loin, d'une forte sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée.

Ensuite, de par

- sa nature : combinaison de 3 activités importantes sur un même site : un élevage de poulets de chair entrant dans la catégorie des ICPE soumises à autorisation et aux directives IED et Protection des animaux d'élevage, associé à une activité de compostage du fumier produit par l'élevage et à un forage pour prélèvement d'eau souterraine à destination de l'élevage ;
  - sa dimension : 120000 places, soit le triple du seuil d'entrée dans la classe des ICPE élevage intensif fixé à 40000 places pour la volaille ;
  - le degré de concentration des animaux (cf. paragraphe sur le bien-être animal) ;
- ce projet d'élevage flirte avec les limites du cadre législatif. Il est difficile d'imaginer plus grand.

Enfin, une étude bibliographique bien ciblée (textes réglementaires et guides techniques) permet de cerner assez rapidement les principales incidences prévisibles et de se rendre compte qu'aucune composante de l'environnement n'est épargnée.

Au regard de ces 3 points, il aurait été attendu que le bureau d'étude réalise pour le compte des pétitionnaires, une étude d'impact solide comportant a minima, une analyse approfondie des volets « eau », « air », « biodiversité » et « santé humaine ». Ce n'est pas le cas, l'effort d'étude est largement sous-dimensionné.

### **2) Les exigences réglementaires de méthode et de contenu ne sont pas respectées.**

A chaque étape et sur bien des points, l'étude ne répond pas aux exigences réglementaires. L'intitulé d'un paragraphe ne peut en aucun cas garantir de la conformité de son contenu avec les exigences réglementaires. En cela, la lecture de la table des matières est particulièrement trompeuse.

Ici, il se révèle difficile, sans être spécialiste du droit de l'environnement et dans le temps imparti à l'enquête publique, de lister précisément et exhaustivement tous les manquements de l'étude d'impact. Les paragraphes ci-dessous n'en développent qu'une partie seulement.

#### **a. Les premières étapes de l'étude d'impact**

Elles consistent notamment à rassembler l'ensemble des données de base nécessaires à une bonne identification et hiérarchisation des enjeux. Il s'agit de :

- la description du projet ;

---

<sup>2</sup> La parcelle cadastrale sur laquelle est projetée la réalisation de la plate-forme de compostage est en partie incluse dans le zonage Natura 2000

- la description de l'état actuel de l'environnement ;
- la description des facteurs susceptibles d'être affectés, de manière notable, par le projet.

Telles qu'elles ont été traitées dans le dossier, ces parties ne répondent pas au niveau d'exigence attendu (imprécisions, protocole non respecté, omissions, ...).

En voici quelques exemples :

- La description des procédés de fabrication, n'est pas suffisamment détaillée pour que le lecteur se fasse une idée précise du fonctionnement de l'installation, tant pour ce qui est de l'activité d'élevage que de celle de compostage (conduite d'élevage poulets lourds et poulets légers ?, densité d'élevage exprimées en kg de poids vif au m<sup>2</sup> ?, origine des matières premières et autres fournitures ?, destination des produits ?, procédés de nettoyage des bâtiments et des équipements ?, etc).
- La description de l'état actuel de l'environnement est très incomplète et s'appuie uniquement sur des données réglementaires et bibliographiques. Il est pourtant obligatoire qu'elle se fonde également sur des investigations de terrain et des mesures sur site (d'autant plus que l'étude d'impact tient lieu de document d'incidences sur le site Natura 2000).
- Il manque la description qualitative et quantitative des évolutions de l'environnement selon les 2 scénarii (mise en œuvre ou non du projet).
- Les facteurs susceptibles d'être affectés ne sont pas décrits : dans le paragraphe dédié (p.67), ils sont simplement listés. Ailleurs dans le dossier, on peut trouver quelques éléments descriptifs très partiels et imprécis ; un simple exemple : la description de l'activité économique agricole de la commune ne précise pas la présence d'une ferme (cultures, ruchers, ...) menée en agriculture biologique par deux personnes et dont les terrains sont situés à moins de 200m (pour être large) et sous les vents du projet.
- Les enjeux sanitaires et environnementaux ne sont pas hiérarchisés.

Ces points de base n'étant pas traités de manière suffisamment rigoureuse et approfondie, il en découle inévitablement des faiblesses dans la suite de l'étude.

#### b. La description des incidences notables du projet

(en phase de construction, de fonctionnement, d'arrêt de l'installation ; en conditions normales et en conditions exceptionnelles)

Cette partie présente les mêmes lacunes de méthode, de rigueur et de contenu que les parties précédentes. Le tableau ci-dessous en relève quelques exemples.

Entre autres choses, on peut relever :	Exemples (conclusions du dossier sont notées en italique)
<ul style="list-style-type: none"> <li>un choix d'échelle et de périmètres des zones d'influences inadaptés aux enjeux étudiés (enjeux sensés être correctement identifiés et hiérarchisés dans les premières parties de l'étude d'impact) ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Notamment les volets « eau », « air », « biodiversité », « paysage » et « santé humaine » ne sont pas étudiés avec la bonne échelle de travail.</li> <li><i>absence d'incidence négative sur le milieu socio-économique</i> (p.67): qu'en est-il de la ferme biologique voisine et des deux personnes qui y travaillent ?</li> <li><i>absence d'incidence sur l'activité touristique</i> (p.67): qu'en est-il du circuit de l'étang du Dordu en contrebas du projet ? Qu'en est-il des résidences secondaires et gîtes situés aux alentours ?</li> <li><i>Le site ne présentera pas de risque érosif particulier, le terrain fini sera peu pentu</i> (p.72) : qu'en est-il de la topographie de la zone ? Le site se trouve en surplomb des zones humides et des eaux superficielles (Ruisseau de Kerlann et étang du Dordu).</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>l'absence ou la faiblesse de l'analyse des effets à longue distance, à moyen et long terme, cumulatifs et indirects ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><i>absence d'incidence sur le climat car l'élevage à lui seul n'aura pas d'impact sur le climat</i> (p.67): comment affirmer cela sans un bilan carbone rigoureux et complet ? Quant est-il de l'effet cumulatif des filières d'élevage qui importent les matières premières destinées à l'alimentation d'Amérique du Sud<sup>3</sup> ?</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>la confusion très fréquente entre l'effet et l'incidence (ou impact)<sup>4</sup> ; la vulnérabilité (sensée être correctement évaluée dans les premières parties de l'étude d'impact) est donc peu, voire pas, prise en considération ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de prise en compte de la relation entre la nappe et la rivière Scorff pour caractériser l'incidence du projet sur l'eau (p.72).</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>des affirmations posées sans démonstration valable, voire sans démonstration tout court ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><i>Le projet n'aura pas d'incidence notable sur le site Natura 2000</i> (p.96) : pour parvenir à une telle conclusion, le DocOb du site Natura 2000 aurait dû être étudié or ce n'est pas le cas.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>des calculs parfois douteux ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le calcul de la consommation annuelle en eau de lavage ne semble tenir compte que d'un seul nettoyage de bâtiments : n'y a-t-il pas un nettoyage entre chaque lot ? L'activité de compostage ne nécessite-t-elle pas de nettoyage régulier des équipements utilisés ?</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>l'absence d'analyse quantitative pour chacune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Qu'en est-il des émanations du compost ?</li> </ul>

3 Invitation à lire le rapport de juin 2019 élaboré par Greenpeace, *Mordu de viande, L'Europe alimente la crise climatique par son addiction au soja*.

4 L'incidence résulte du croisement de l'effet avec la vulnérabilité de l'environnement.

des incidences ;	
<ul style="list-style-type: none"> <li>l'absence d'explicitations des échelles retenues pour l'analyse qualitative des incidences ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><i>pas impactant / peu impactant</i>(p.67) : à quoi est-ce que cela correspond ?</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>des analyses très partielles ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><i>absence d'incidence sur les sols</i> : qu'en est-il de l'artificialisation du sol ?</li> <li><i>l'émission d'ammoniac serait la seule incidence sur l'air</i> (p.67): qu'en est-il des particules fines ?</li> <li><i>La consommation annuelle en eau se limiterait à 3511m3</i> (p.72) : il s'agit de l'eau d'abreuvement, qu'en est-il de l'eau de nettoyage ?, de brumisation ?</li> <li>Du fait de son rattachement à une ICPE, le forage doit faire l'objet d'un Document d'incidences auquel l'étude d'impact peut se substituer. Or l'étude d'impact n'aborde que partiellement les incidences liées au forage : qu'en est-il notamment du risque de pollution de la nappe souterraine via le point de forage ?</li> <li><i>Absence de risque lié à l'agent ammoniac pour la santé humaine</i> (p.140) : au regard de l'objectif majeur de la Directive IED, de réduire les émanations d'ammoniac issu des bâtiments d'élevage et du stockage de leurs effluents, une telle conclusion laisse perplexe...notamment sur la fiabilité de l'analyse des risques sanitaires. Sur le site gouvernemental des installations classées<sup>5</sup>, on peut lire « Notamment, l'ammoniac (principalement issu des déjections animales) réagit dans l'atmosphère avec des composés tels que les oxydes d'azote ou de soufre pour former des particules fines nocives pour la santé. »</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le risque d'événement exceptionnel (incendie, pluviométrie importante, canicule, sécheresse, problème sanitaire, non-enlèvement du compost,...) est traité de manière très superficielle.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'analyse des dangers est très légère au regard des risques d'incendie et des risques liés au climat et à la multiplication des épisodes inhabituels (sécheresse, canicule, fortes précipitations).</li> <li>L'hypothèse d'un non-enlèvement du compost qui ne répondrait pas aux normes en vigueur n'est pas étudiée.</li> </ul>

5 <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/27-Document-de-referenc-sur-les.html>

### c. L'analyse des alternatives

Ce paragraphe est particulièrement surprenant :

- il est très sommaire : seules 3 alternatives sont envisagées et elles ne concernent que l'activité d'élevage (ni le forage, ni le compostage) ;
- deux de ces alternatives concernent les sources d'énergie : l'énergie est-elle véritablement l'enjeu environnemental majeur dans ce dossier ?
- l'infaisabilité de ces 3 alternatives est uniquement justifiée par le paramètre financier.

La justification du choix retenu doit notamment s'appuyer sur une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. Cela n'est pas traité de cette manière dans le dossier.

### d. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (mesures ERC)

Comment cibler de manière fiable les mesures adaptées si les analyses précédentes ne sont pas menées avec rigueur et précision ?

Parmi les faiblesses de cette partie, on peut relever :

- l'absence de mesure pour des impacts qui auraient dû être identifiés mais qui ne l'ont pas été (ex. le risque de pollution diffuse en cas d'incendie) ;
- Les calculs de dimensionnements ne paraissent pas fiables du fait de données manquantes ou sous-estimées, notamment dimensionnement de la plate-forme de compostage, cuves de récupération des eaux de nettoyage, des eaux de ruissellement de la plate-forme de compostage, (ex. évoqué précédemment : calcul de dimensionnement des cuves de récupération des eaux de nettoyage (2x10m<sup>3</sup>). La consommation en eau de lavage affichée dans le dossier est calculée avec une référence de 2.41l/m<sup>2</sup> multipliée par les 4000m<sup>2</sup> de surface d'élevage soit 9640L à l'année. Cette estimation ne semble considérer qu'un seul lavage annuel. Elle aurait sans doute dû être multipliée par 5.7 (nb moyen de lots et donc de nettoyages/an) soit 54.95m<sup>3</sup>. Par ailleurs, d'autres références existent<sup>6</sup>, notamment 10m<sup>3</sup> pour 1200 m<sup>2</sup> de surface d'élevage de poulet de chair bétonnée, soit 33,33m<sup>3</sup>/nettoyage pour les 4000 m<sup>2</sup> de bâtiment de ce projet (190m<sup>3</sup> d'eau/an), ce qui est supérieur à la capacité de stockage envisagée.
- L'estimation des dépenses de mise en œuvre de ces mesures et le descriptif des effets attendus et de leurs moyens de suivi ne sont que partiellement réalisés.

### **3) Les préconisations de forme ne sont pas respectées.**

Dans le document intitulé *L'étude d'impact sur l'environnement – Objectifs, cadre réglementaire, conduite de l'évaluation*, élaboré par Patrick Michel pour le compte du Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'environnement en 2001, on peut lire p.108 : *Le dossier d'étude d'impact privilégiera la clarté, la précision, la transparence et la lisibilité car c'est à travers lui que le maître d'ouvrage fera comprendre ses choix aux différents acteurs qui se prononceront sur l'acceptabilité environnementale du projet.*

Le dossier qui est soumis à l'enquête publique ne répond pas à ces préconisations :

- Les informations y sont fractionnées et dispersées (ex. la consommation en eau de l'installation) ;
- Les faits établis et les jugements de valeur sont parfois confondus (*projet peu impactant, pas impactant...*) ;

---

6 Support de conférence SPACE 2013 : [www.sitmafgr.com/cr-conferences/space-2013/EAU-SPACE-2013-CA.pdf](http://www.sitmafgr.com/cr-conferences/space-2013/EAU-SPACE-2013-CA.pdf)



- Le dossier comporte peu d'illustrations synthétisant l'information (schéma, carte à l'échelle adaptée, graphique, tableau comparatif, ...) ;
- Les éléments essentiels de l'étude d'impact sont souvent noyés au milieu d'éléments de contexte et de terminologie.

Il en résulte une lecture particulièrement laborieuse et fastidieuse.

Ainsi, parce qu'elle n'évalue pas l'ensemble des impacts du projet sur l'environnement, l'étude d'impact, telle qu'elle nous est présentée dans ce dossier, ne permet pas de mettre en œuvre une démarche d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts le plus en amont possible. Elle ne peut pas non plus justifier les choix retenus et les alternatives qu'elle présente ne peuvent pas être crédibles.

Dès lors et de par sa forme, elle n'apporte pas l'éclairage attendu du public et de l'autorité décisionnaire.

Elle s'éloigne ainsi considérablement de son objectif final d'amélioration du projet par une minimisation de ses impacts sur l'environnement.

## **B – L'avis de la MRAE Bretagne n'a pas été pleinement pris en considération**

Que doit-on penser du choix qui a été fait de ne pas suivre l'ensemble des recommandations émanant de la MRAE ? Que doit-on penser, entre autres, des choix :

- de considérer que le dossier était suffisant, là où la MRAE recommandait des approfondissements ?
- de considérer qu'un bilan carbone aussi partiel que celui présenté dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE répondrait à la demande de cette dernière d'estimer l'effet global du projet pour l'enjeu du changement climatique ? Le bilan proposé ne tient compte que des émanations des bâtiments et du transport routier entre le site de Kermaria et l'usine Sander d'une part et entre le site de Kermaria et l'abattoir d'autre part. Qu'en est-il, par exemple, des autres transports (locaux, nationaux et internationaux), qu'en est-il de l'activité de compostage ?

Pourquoi ne pas saisir cette opportunité d'améliorer le projet et le dossier qui en porte la demande d'autorisation ?

Quoi qu'il en soit, un tel positionnement n'appelle pas la confiance du lecteur.

Ainsi, à lire ce dossier, il semble que les pétitionnaires, par l'intermédiaire du bureau d'étude, soient passés totalement à côté de l'esprit et de l'intérêt de la démarche d'évaluation environnementale. Le bureau d'étude semble faire une interprétation très particulière des exigences réglementaires.

L'étude d'impact perd tout son sens. En l'état, elle ne peut pas garantir la bonne application du principe du respect des préoccupations environnementales pour ce projet.

## **II – Le bien-être animal**

D'un point de vue personnel, il me paraît totalement inadéquat de parler de bien-être animal alors même que les besoins physiologiques d'espace et de vie en extérieur ne sont pas respectés et alors même qu'on accepte un tel taux de mortalité (4,85%).

Cela dit, le bien-être animal est ici traité au regard de la réglementation et non de mes positions personnelles.

## **A – La réglementation en matière de bien-être animal : un oubli du dossier**

Le présent dossier n'intègre pas la législation relative au bien-être animal parmi les principaux textes réglementaires auxquels le projet est soumis (cf. p.20 et 21 du dossier).

Pourtant ce projet relève de la directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande. Elle est transposée dans le droit français par l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande (version consolidée au 20 juillet 2019).

La réglementation utilise l'unité de densité du kg de poids vif au m<sup>2</sup>. Il est étonnant que cette unité ne soit jamais utilisée par les pétitionnaires dans le descriptif du projet.

Dans quelle mesure le dossier éclaire-t-il le lecteur sur le respect du bien-être animal, alors qu'il ne l'informe pas de la réglementation en vigueur et qu'il ne lui fournit pas les données dans l'unité réglementaire ?

Le lecteur doit-il simplement croire sur parole les pétitionnaires qui affirment *avoir pensé leur projet dans l'objectif d'avoir (...) de bonnes conditions d'élevage pour les animaux* (p.90) ?

## **B – La réglementation en matière de bien-être animal est-elle respectée ?**

### 1) La formation des éleveurs

Article 4 de l'arrêté ministériel (extrait) :

*Formation et conseils destinés aux personnes s'occupant des poulets.*  
*1. Les éleveurs qui sont des personnes physiques doivent être titulaires d'un certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair. Ce certificat, justifiant d'un niveau de connaissance relatif au bien-être animal acquis lors d'une formation, est délivré par le préfet du département (directeur départemental en charge de la protection des populations) du lieu de domicile de l'éleveur.*

Les pétitionnaires sont-ils titulaires de ce certificat obligatoire ?

Le dossier ne le mentionne pas, ni dans le chapitre dédié aux capacités techniques, ni ailleurs.

### 2) La densité d'élevage

#### ➤ La réglementation :

Article 3 de l'arrêté ministériel :

*Exigences applicables à l'élevage des poulets.*

*1. Tous les poulaillers doivent respecter les exigences énoncées à l'annexe I. Tous les lots abattus sont soumis, à l'abattoir, au suivi tel que prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe III.*

*2. La densité d'élevage maximale dans une exploitation ou dans un poulailler d'une exploitation ne dépasse à aucun moment 33 kg/m<sup>2</sup>.*

*3. Par dérogation au paragraphe 2, une densité d'élevage plus élevée est autorisée, à condition que, outre les exigences définies à l'annexe I, le propriétaire ou l'éleveur respecte les exigences énoncées à l'annexe II et au paragraphe 1 de l'annexe III.*

*4. Lorsqu'une dérogation est accordée au titre du paragraphe 3, la densité d'élevage maximale dans une exploitation ou dans un poulailler d'une exploitation ne doit à aucun moment dépasser 39 kg/m<sup>2</sup>.*

*5. Lorsque les critères fixés à l'annexe V sont remplis, la densité d'élevage maximale visée au paragraphe 3 peut être augmentée, tout en ne dépassant à aucun moment 42 kg/m<sup>2</sup>.*

- Calcul de densité avec conversion de l'unité « individu au m<sup>2</sup> » en unité « kg de poids vif au m<sup>2</sup> »

A partir des quelques informations apportées par les pétitionnaires quant à la conduite de l'élevage (p.37 du dossier), il est possible de calculer la densité (kg de poids vif /m<sup>2</sup>) de l'élevage à 2 étapes différentes de la conduite d'un lot, en intégrant le sexage, la répartition des surfaces de bâtiment entre les mâles et les femelles, et un taux de mortalité de 4.85%.

A l'arrivée d'un lot, les mâles et les femelles sont séparés. Les mâles occupent environ 55 % de la surface des bâtiments dédiée aux animaux (soit 2200m<sup>2</sup>). Les femelles sont donc regroupées sur les 1800m<sup>2</sup> restants. La densité d'arrivée est de 22 individus au m<sup>2</sup>.

Au moment du 1er départ (entre 33 et 35 jours), les femelles regroupées sur 1800m<sup>2</sup>, ne sont plus que 20.93/m<sup>2</sup>, si l'on applique sur leur « sous-lot » le coefficient de mortalité de 0,0485 que retiennent les pétitionnaires dans leurs calculs. A ce stade, elles pèsent en moyenne 1.8kg. Cela correspond à une densité de 37.67kg de poids vif au m<sup>2</sup>.

Au moment du dernier départ, les mâles au nombre de 46052.6 (20.93/m<sup>2</sup> en incluant le taux de mortalité x 2200m<sup>2</sup> occupés à leur arrivée) pèsent en moyenne 3.2kg et occupent la totalité des 4000m<sup>2</sup>, soit une densité de 36.84kg vif au m<sup>2</sup>.

Avec ces densités, supérieures à 33kg vif/ m<sup>2</sup> et inférieures à 39kg vif /m<sup>2</sup>, on se trouve dans le cas prévu au 3 de l'article 3 de l'arrêté. L'élevage est donc soumis à des exigences complémentaires aux normes de base (Annexe II). Sans le respect de ces exigences, il leur est interdit de dépasser la densité de 33kg vif au m<sup>2</sup>.

Pourquoi ne pas évoquer ces exigences et apporter les garanties de leur respect dans le dossier ?

Les pétitionnaires peuvent-ils apporter au lecteur les données manquantes permettant de savoir si l'élevage de poulets lourds dépasse, la densité de 39kg vif/m<sup>2</sup>, à un moment donné et s'il ne dépasse à aucun moment les 42kg vif au m<sup>2</sup> ?

Les pétitionnaires peuvent-ils apporter au lecteur les données permettant de connaître la densité maximale de l'élevage en cas de production de poulets légers ?

Cela lui permettrait de savoir de quelle réglementation cet élevage relève précisément et s'il se conforme bien aux normes européennes relatives aux animaux d'élevage.

Les informations apportées dans le dossier ne permettent pas aux lecteurs de vérifier le bon respect de la législation relative au bien-être animal.

### **III – Le modèle agro-économique qui justifie ce projet**

#### **A – Face à l'urgence climatique et écologique**

Dans ce contexte, il me paraît tout à fait irresponsable de soutenir ce modèle agro-économique sans lien au sol, au bilan carbone désastreux, fortement dépendant des énergies fossiles et basé sur des filières d'approvisionnement internationales qui détruisent (ou ont détruit) les grandes forêts (puits naturels de carbone irremplaçables), les cultures vivrières et l'autonomie alimentaire des populations locales.

Pour rappel, l'Assemblée nationale et le Sénat ont voté l'urgence climatique et écologique. Pour sa part, le Haut Conseil pour le Climat recommande, dans son rapport 2019 (Recommandation n°3), d'*agir en profondeur dès maintenant. Les efforts marginaux sont insuffisants. La neutralité carbone, c'est des réformes structurelles dans tous les secteurs (transports, énergie, bâtiments, agriculture, et aussi éducation/formation). Il s'agit*

*de (...) faire évoluer les filières d'approvisionnement, les marchés, les comportements de consommation, et les pratiques agricoles.*

Il me paraît tout à fait irresponsable de soutenir les pétitionnaires dans un projet présentant une telle vulnérabilité par rapport au changement climatique.

Pourquoi poursuivre ce modèle de développement « toujours plus, toujours plus vite, toujours plus grand, dans des conditions toujours plus extrêmes » ? Plus d'animaux, moins d'hommes, dans un environnement artificialisé, néfaste à la santé...Comment peut-on aujourd'hui, face aux enjeux actuels, promouvoir un modèle de développement qui ne respecte pas le vivant ?

Dans *L'étude d'impact sur l'environnement – Objectifs, cadre réglementaire, conduite de l'évaluation*, (ouvrage cité plus haut), Patrick Michel écrit (p.8) à propos du grand principe de l'environnement, qu'est le respect des préoccupations environnementales, (entré dans la législation en 1976, avec la loi de protection de la nature) :

*Ce principe découle d'une conviction désormais partagée par tous : les actions mal contrôlées, menées sans réflexion globale préalable, c'est-à-dire les projets conçus dans le seul souci de leur rentabilité immédiate et sans évaluation environnementale en amont, provoquent le plus souvent une dégradation de notre patrimoine, de notre cadre de vie et de notre santé.*

Comment ne pas reconnaître le présent projet dans ce qu'il écrit ?

Il est navrant de s'apercevoir qu'en 2019, cette conviction est loin d'être partagée par tous.

Il est également navrant de constater que la « rentabilité immédiate » du projet sera principalement absorbée par les « partenaires professionnels » (banque et entreprise Sanders) au détriment des porteurs de projet.

## **B – Face à la fragilité économique et sociale**

### **1) Des individus dépossédés de leurs capacités techniques et financières**

Il me paraît tout à fait irresponsable de soutenir les pétitionnaires dans un projet qui leur confère une si faible autonomie quand parallèlement, ils assument seuls une importante prise de risques (technique, financier, accidentel, climatique, sanitaire, ...).

Une fois engagés dans ce projet, il leur sera difficile de changer de cap si le contexte le nécessite ou si tout simplement, ils le désirent.

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une filière agricole intégrée. A mon sens, ces filières transforment les agriculteurs en individus sans autonomie professionnelle, dépossédés de leurs capacités techniques et financières.

Dans cette situation de filière intégrée, la démonstration de ces capacités qui est demandée dans le dossier de demande d'autorisation n'a guère de sens.

Que les éleveurs possèdent ou non les capacités pour assurer la réussite technique de l'élevage, ce ne sont pas eux qui en maîtrisent les facteurs. Ils ne sont, en réalité, que des « propriétaires de bâtiments, prestataires d'élevage ». C'est l'entreprise avec laquelle ils sont liés par contrat (ici Sanders Bretagne) qui maîtrise véritablement les facteurs de réussite puisque c'est elle qui est propriétaire de l'aliment et des animaux, c'est elle qui choisit le type de production, les fournisseurs et les débouchés, c'est elle qui dicte la conduite d'élevage.

Il s'agit d'ailleurs d'une zone d'ombre du dossier. Les informations concernant le système de production, les techniques d'élevage, les modalités techniques relatives aux poulaillers et à leur équipement sont très partielles et dispersées ce qui rend difficile la juste appréciation des capacités techniques (que ce soient celles de l'entreprise Sanders ou celles des pétitionnaires).

Le document exigé par l'arrêté ministériel du 28 juin 2010, du fait de la densité des poulets, n'est pas joint au dossier. C'est dommage car il aurait apporté un bon éclairage. De même, les annexes au contrat liant l'entreprise Sanders et les pétitionnaires qui auraient permis d'évaluer les capacités techniques au regard de la conduite d'élevage (Calendrier d'élevage, Caractéristiques des moyens de production, Règlement technique et sanitaire) ne sont pas jointes au dossier. Enfin, concernant l'aliment et les poussins, l'entreprise Sanders n'apporte ni les éléments d'information nécessaires (qualité, origine, composition, ...) ni les garanties associées (par ex. aucun engagement écrit sur la composition de l'aliment, les provenances, la présence/absence d'OGM).

Quant aux capacités financières, d'une part, les éléments présentés au dossier ne permettent pas d'apprécier la capacité financière des pétitionnaires.

L'extrait de l'étude économique réalisée par le CER France et présenté en Annexe 3 du dossier n'est que trop partielle. Seule est intégrée l'activité d'élevage (la production de compost, activité annexe mais néanmoins importante, n'est pas prise en compte).

Aucune information n'est apportée sur les bases de calcul de la marge brute des poulets. Elle est estimée à 55€/m<sup>2</sup>/an. Correspond-elle à une marge optimale ? c'est-à-dire, lorsqu'aucune réfaction n'est appliquée par l'entreprise Sanders (les différents cas justifiant une réfaction sont précisés dans le contrat liant l'entreprise Sanders aux pétitionnaires) ?, lorsque le taux de mortalité se maintient en dessous de 4.85% ?

La marge brute sur des poulets légers (que les pétitionnaires n'excluent pas d'élever si les conditions de marché le nécessitent) est-elle identique ?

Les charges de l'exploitation ne sont pas détaillées. Sont-elles toutes intégrées aux résultats présentés (Assurances ?, Charge salariale du 3ème emploi permanent évoqué lors de la réunion publique ?, des emplois ponctuels lors des opérations de ramassage des poulets ?, etc.) ?

D'autre part, une marge de sécurité de 42140€ (soit environ la marge brute correspondant à un lot de poulets lourds) ne paraît pas si sécurisante que cela pour une activité qui relève du vivant, qui n'est donc pas à l'abri de problèmes sanitaires, pour une activité intégrée dans laquelle les pétitionnaires (qui endossent la majeure partie des risques, notamment financiers) ne maîtrisent que très peu de paramètres.

Ainsi, leur capacité d'adaptation est très limitée pour une activité dont le fonctionnement requiert des investissements colossaux sur de longues années (790000€ sur 180mois pour l'emprunt le plus lourd) alors que les contrats sur lesquels reposent la viabilité économique de l'activité sont précaires :

- le "contrat Sanders" s'engage sur 7 ans, renouvelable par période d'1 an à la fois, mais dans lequel la rémunération des éleveurs est revue tous les ans....
- le "contrat Lemée" s'engage sur 1 an, reconductible pour la même période d'année en année.

Que se passerait-il si l'un des deux contrats était remis en question ?

Les assurances ou provisions financières en cas de problèmes sanitaires, d'accidents ou d'évolution de la réglementation ne sont d'ailleurs pas précisées au dossier.

2) La nécessité de construire une économie de territoire humaine, solidaire et diversifiée

Dans le contexte de grande fragilité écologique, économique et sociale, il me paraît, à l'inverse, beaucoup plus sécurisant et épanouissant de s'engager dans des projets diversifiés, de taille plus modeste avec un lien direct et positif au territoire et à sa population, des projets au travers desquels se construisent des relations humaines équilibrées et non asservissantes, des projets moins vulnérables face au changement climatique, des projets respectueux de la planète et du vivant.

#### **IV – Le contrôle de la recevabilité du dossier**

Je terminerais par une (autre) observation tout-à-fait personnelle mais qu'il m'importe d'exprimer.

Au regard des lacunes réglementaires de l'étude d'impact, au regard de l'avis de la MRAE et de la réponse apportée, il me paraît très étonnant que ce dossier ait passé l'examen de sa recevabilité.

Je ne comprends pas qu'un tel dossier soit soumis à enquête publique alors qu'il aurait, légitimement pu être bloqué avant et retravaillé.

Tout d'abord, il me semble que cela dessert les objectifs de la législation en terme de protection des populations et de l'environnement :

- en banalisant le statut d'ICPE soumise à autorisation ;
- en permettant l'expression d'une interprétation très légère du cadre réglementaire ;
- en discréditant la démarche participative, réduisant l'enquête publique à un simple conflit de personnes plutôt qu'à une démarche collective d'amélioration d'un projet.

Ce dernier point est particulièrement important à mes yeux car il porte préjudice à la dynamique sociale locale. Dans le fonctionnement actuel de notre société, amener la population civile à se substituer aux services de l'État, dans leur mission d'information et de contrôle de la juste application des cadres législatif et réglementaire, dans le cadre d'une enquête publique a un effet délétère pour le territoire. Il est important de rappeler qu'il n'est jamais épanouissant d'éplucher le dossier d'un voisin pour en pointer les faiblesses.

Inévitablement, la situation crée un clivage « pro/anti » stérile, nourri par un sentiment de déconsidération partagé par chacun des « camps ». Tout ceci est particulièrement inopportun à l'heure où de grands défis sont à relever ensemble.

Comme évoqué précédemment, il serait pourtant indispensable nous mobilisons, ensemble, nos compétences, savoir-faire et savoir-être au profit des grands intérêts communs à défendre.

Avec mes remerciements pour l'attention portée à ce long courrier, je vous prie d'agréer, Madame la Commissaire enquêtrice, mes respectueuses salutations.

ML Millot